



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre

Châteauroux, le 23 août 2011

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE BOIS FACTORY 36

**La Maison du Bois
Z.I. du Val de l'Indre
36500 BUZANCAIS**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter des installations destinées au stockage et au travail du bois dans le cadre de la création d'une unité de production de bois de chauffage calibré.

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le préfet de l'Indre**

Par lettre en date du 22 octobre 2010, Monsieur POUTHIER Hervé, agissant en qualité de Directeur de la Société BOIS FACTORY 36, dont le siège social est actuellement situé Z.I. du val de l'Indre – 36500 Buzançais, sollicite l'autorisation d'exploiter des installations destinées au stockage et au travail du bois dans le cadre de la création d'une unité de production de bois de chauffage calibré (bûches traditionnelles) pour des appareils tels que chaudières, poêles, foyers fermés et inserts et se situant Z.I. du val de l'Indre – 36500 Buzançais au lieu dit « la maison du bois » (parcelles cadastrales n°168 et n°169).

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 22 octobre 2010 en préfecture de l'Indre. Il nous a été transmis le 25 octobre 2010 par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (DDCSPP). Suite à une demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2010, le dossier a été complété le 17 janvier 2011 et nous a été communiqué le 27 janvier 2011 par la DDCSPP. La demande présentée a été reconnue formellement recevable par le service d'inspection le 8 février 2011.

P.J. : - Plan de localisation de l'établissement
- Projet d'arrêté préfectoral

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1 Nature et volume des activités

Rubrique	Alinéa	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume des activités	Unité du volume des activités
1532	1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Parc à bois, bâtiments de production et bâtiment de stockage des produits finis	Volume susceptible d'être stocké	> 20000	m ³	46000	m ³
2410	1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	Lignes de découpe, cellules de séchage, broyeur, écorceur, lignes de conditionnement	Puissance électrique installée	> 200	kW	515	kW
2910	A1	DC	Combustion	Deux chaudières à bois	Puissance thermique maximale	>2 et < 20	MW	6	MW
2260	2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Broyeur / déchiqueteur et écorceur	Puissance électrique installée	> 100 et < 500	kW	410	kW
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	20 bouteilles de gaz de 13 kg	Masse cumulée	< 6	t	0,26	t
1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Entrepôt de stockage	Volume et masse cumulée de matières combustibles	500	t	< 500 (hors bois de matière première et produits finis)	t
2160		NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Silo de stockage de sciures de bois	Volume total	< 5000	m ³	100	m ³

A (Autorisation)
 DC (soumis au contrôle périodique)
 D (Déclaration)
 NC (Non Classé)

Volume des activités : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le projet relève également des rubriques ci-dessous de la nomenclature relative à la loi sur l'eau :

- 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentées de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)(parc à bois et voiries diverses du site) ;
- 3.2.3.0 : plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)(bassin de réserve d'eau de lutte contre l'incendie) ;
- 3.1.1.0 (2) : ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau égale ou supérieure à 50 cm de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (Autorisation) (bassin de réserve d'eau).

1.2 Description de l'établissement et historique administratif

La société BOIS FACTORY 36 qui a été créée en juillet 2010 a pour vocation de produire des bûches de bois traditionnelles mais calibrées destinées au chauffage.

C'est une SAS (Société par Actions Simplifiée) à associé unique au capital de 50 000 €.

La société BOIS FACTORY 36 est une filiale de la société EURO ENERGIES, elle-même filière du groupe POUJOULAT, concepteur de systèmes complets d'évacuation de fumées. A noter que la société BEIRENS, voisine géographiquement immédiate de l'implantation BOIS FACTORY 36 retenue, appartient également au groupe POUJOULAT.

Le site bénéficie actuellement, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un récépissé de déclaration, délivré par Monsieur le préfet de l'Indre le 23 septembre 2010, pour l'exploitation d'un parc à bois de 15 000 m³.

1.3 Présentation de la demande

La demande présentée concerne la création d'une unité de stockage et de travail du bois.

Le bois utilisé (rondins bruts) sera issu d'exploitations forestières régionales. L'objectif de production du site est de 150 000 stères de bois par an.

Le site sera composé :

- d'un parc de stockage du bois brut,
- de différents équipements de traitement mécanique du bois (bâtiment de production) comprenant :
 - 3 lignes de découpe et fendage du bois (de manière à calibrer les bûches),
 - un broyeur-déchiqueteur,
 - un tambour écorceur,
 - des convoyeurs.
- de 2 chaudières à bois,
- de 9 cellules de séchage,
- d'un bâtiment de stockage du bois fini (c'est-à-dire calibré et emballé).

L'emprise du projet s'élève à 75 493 m² dans la Z.I. du Val de l'Indre située en périphérie ouest de la ville de Buzançais (à 2 km du centre ville), à proximité de la route départementale 943. L'accès se fait par une rue perpendiculaire (rue Raymond GONO)(un plan de localisation est joint en annexe au présent rapport).

L'établissement sera le voisin géographique immédiat d'autres installations classées pour la protection de l'environnement (activités de traitement de surface et fabrication de cheminées métalliques) et à proximité d'autres entreprises (bureau d'étude, entreprise de BTP, ...) et établissements recevant du public (supermarché, magasin de bricolage).

L'environnement large de la zone d'implantation est agricole, ponctué de hameaux et de fermes de quelques bosquets et étangs.

Les premières habitations particulières se situent à 100 m du projet.

Les effectifs prévisionnels du site sont de 30 personnes.

L'établissement ne rejettera pas d'eau industrielle ; les eaux de voirie du site seront traitées avant rejet pour acceptation par le réseau communal des eaux pluviales de la zone industrielle. Les eaux pluviales du parc à bois rejoindront le bassin de réserve d'eau après dégrillage déshuilage et décantation.

Les émissions atmosphériques générées par le site (principalement les émissions des chaudières à bois) seront aussi réduites que possible et seront traitées par filtration avant tout rejet.

Les déchets produits suivront des filières d'élimination appropriées (favorisant la valorisation en interne).

Des aménagements de la zone ont été réalisés afin de faciliter le trafic routier sur cette dernière (élargissement de voies et aménagement de carrefour).

1.4 Cadre administratif de l'instruction

La demande présentée s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La procédure d'instruction prévoit notamment une enquête publique et la consultation des conseils municipaux intéressés et des services administratifs concernés.

1.5 Maîtrise d'urbanisation

Compte tenu de l'analyse des risques réalisée, de la gravité et de probabilité d'occurrence des divers scénarii de sinistres envisagés, le scénario majorant logiquement retenu pour l'étude des dangers a été l'incendie du bâtiment de stockage et de conditionnement des produits finis.

Les modélisations réalisées, en particulier vis à vis de ce scénario, sont cohérentes et démontrent le maintien des flux thermiques générés au sein des limites de propriété de l'établissement (la décision de mise en place de merlons de protection a été nécessaire afin d'obtenir ces résultats), excepté celui correspondant au seuil des effets irréversibles pour l'homme (3kW.m^{-2}), ce dernier sortant des limites de propriété de quelques mètres (8,5 m) en cas d'incendie généralisé. La zone susceptible d'être impactée est une voie de circulation privative utilisée occasionnellement par la société BEIRENS pour le passage de convois exceptionnels. Le risque apparaît limité.

Ledit risque sera maîtrisé par :

- la signature d'une convention de servitudes avec la société BEIRENS, propriétaire des terrains et ouvrages concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes. Cette convention est à établir avant la mise en service de l'établissement ;
- ou/et des mesures de réduction des risques de nature à limiter le périmètre de cette zone et à maintenir les risques dans les limites de propriété de la société BOIS FACTORY 36.

L'exploitant s'oriente vers la signature d'une convention de servitudes avec la société BEIRENS.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 15 février 2011 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que :

- le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement,
- les impacts sont bien identifiés et correctement traités. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés,
- au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

2.2 Enquête publique

L'enquête publique a été ordonnée par arrêté préfectoral n° 2010073-0013 du 14 mars 2011. Elle s'est tenue en mairie de Buzançais du 4 avril 2011 au 4 mai 2011 inclus.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête.

2.3 Avis du commissaire enquêteur

Dans ses conclusions du 25 mai 2011, le commissaire enquêteur considère notamment :

- Que ce projet est source d'emplois directs et induits profitables pour la commune et le département et devrait avoir des répercussions positives sur le renforcement de la filière bois départementale de la formation de ses acteurs, au développement des activités.
- Que le pétitionnaire maîtrise les connaissances et le savoir faire en rapport avec ce projet d'exploitation, étayés par ses réponses, ses démarches contractuelles durables avec les tiers.
- Que le projet s'inscrit dans une démarche de respect de l'environnement et de développement durable objectifs de la SAS BOIS FACTORY 36, notamment en matière de certification comme du groupe POUJOLAT, attestés récemment par la remise, par Madame la Ministre de l'Ecologie, le 1^{er} février 2011 au CNIT, du trophée des énergie renouvelables au cours du colloque du Syndicat des énergies renouvelables.
- Que force est de constater, que ces différentes phases d'aménagements et de travaux préalables à cette enquête, se sont déroulées suivant un calendrier bien employé et à ce jour sans opposition.

Il émet un avis favorable, en recommandant d'adopter tous dispositifs de nature à se conformer au respect de la réglementation sur les émissions sonores.

2.4 Avis du conseil municipal

Par délibération du 5 mai 2011, le conseil de Buzançais a émis un avis favorable à la réalisation du projet de la société BOIS FACTORY 36.

2.5 Avis des services consultés

- DRAC (Direction Régionale des Affaires culturelles) :
Avis daté du 6 avril 2011 : le site ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques.
- INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) :
Avis daté du 7 mars 2011 : aucune objection à l'encontre du projet
- ARS (Agence Régionale de Santé – délégation territoriale de l'Indre) :
Avis daté du 15 avril 2011 : pas d'observation particulière
- SIDPC (Service Interministériel de Défense et Protection Civile) :
Avis daté du 18 mars 2011 : pas d'observation
- SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) :
L'avis daté du 5 avril 2011 comporte de nombreuses observations et prescriptions portant en particulier sur :
 - L'implantation, isolement et l'accessibilité,
 - La construction et l'aménagement intérieur,
 - Le dégagement des personnels,
 - La ventilation et le désenfumage,
 - Les installations électriques,
 - L'éclairage de sécurité,
 - Les moyens de prévention et de secours internes à l'entreprise,
 - Les moyens de défense externe contre l'incendie,
 - La rétention des eaux d'extinction d'incendie.
- DDT (Direction Départementale des Territoires) :
L'avis daté du 14 avril 2011 est favorable sous conditions :
 - restauration du libre écoulement du ruisseau de la Paudière,
 - production de compléments d'information relatifs au réseau d'eaux pluviales,
 - prise en considération de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

Les avis du STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine), de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité

territoriale de l'Indre) et du conseil général de l'Indre (services des routes et des transports publics), ne nous ont pas été communiqués.

Au regard des observations formulées par le SDIS et la DDT, des éléments ont été demandés au pétitionnaire le 29 avril 2011.

2.6 Réponse apportée par l'industriel

Des compléments d'information ont été fournis par l'industriel le 17 mai 2011, le 16 juin 2011 et le 17 juin 2011. A noter que des réunions se sont tenues entre les différentes parties intéressées et des visites du site ont été réalisées par les services du SDIS et de la DDT.

En particulier, l'industriel :

- a déplacé une borne incendie qui se situait dans les flux thermiques modélisés (3 Kw.m^{-2}),
- a déplacé l'aire de stationnement réservée aux véhicules d'intervention,
- s'est engagé à détourner le cours du ruisseau de la Paudière pour ne pas en impacter le débit (lequel aurait été modifié par un rejet direct dans le bassin de réserve d'eau, comme cela avait été décidé dans un premier temps),
- s'est engagé à assurer un volume permanent minimal de 3100 m³ dans le bassin de réserve d'eau du site,
- s'est engagé à vérifier à la disponibilité permanente des 500 m³ d'eau contenue dans la réserve d'eau de la commune,
- a équipé la grande majorité de ses installations d'un système d'extinction automatique,
- a donné des précisions sur la situation de son projet vis à vis de la nomenclature eau,
- a apporté des précisions quant à la nature du traitement des eaux de voiries avant rejet au milieu naturel (dégrillage – déshuilage).

Après examen de ces éléments :

- par message électronique du 17 juin 2011, le service prévention du SDIS indique qu'il a pris en compte les nouveaux éléments apportés, aussi bien au niveau du déplacement du poteau incendie en dehors des flux thermiques, que du volume de la réserve incendie qui doit être en permanence maintenue à 3100 m³ comme prévu initialement.
- par message électronique du 27 juin 2011, le service Eau, Forêt, Espaces naturels de la DDT formule un avis favorable sous réserve :
 - de limiter le débit du rejet au ruisseau à 20l/s,
 - de la mise en place d'un suivi qualitatif des eaux du ruisseau en amont et en aval du rejet (O₂ dissous, MES, DCO, DBO₅, PH, Hydrocarbures totaux) en début de période d'écoulement (octobre-novembre) et en fin d'écoulement (avril-mai). Ce suivi permettra notamment de déterminer si une évaluation des incidences devra être produite ultérieurement.

3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE.

Dispositions retenues dans le projet d'arrêté préfectoral en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation

Qualité de l'air :

Les enjeux liés aux émissions atmosphériques (lesquelles peuvent avoir un effet sur la santé ou sur l'environnement) ont clairement été identifiés et étudiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les émissions relatives au trafic automobile généré par l'exploitation de la société BOIS FACTORY 36 sont estimées correspondre au fonctionnement de 33 camions, et 30 véhicules légers par jour.

Les seules installations de combustion du site seront les brûleurs de la chaudière qui fonctionneront exclusivement au bois. Les émissions atmosphériques sont correctement quantifiées par le pétitionnaire. Elles devraient être réduites en oxyde de soufre, et plus importantes en cendres et poussières, dans toutefois dépasser les valeurs réglementaires.

Trafic :

Le trafic généré par l'activité a été estimé et équivalra à 63 véhicules en moyenne par jour (dont 33 camions) et 85 en période d'activité maximale.

Qualité des eaux :

Le site d'implantation ne se situe pas dans l'emprise des périmètres de protection de captage et la perméabilité des terrains a été définie comme relativement faible, réduisant très fortement les risques de pollution des aquifères.

Les sources de pollution ont été déterminées et sont représentées par des matières en suspension et des hydrocarbures susceptibles d'être retrouvés dans les eaux de voirie du site (en fonctionnement normal ou en cas de sinistre).

L'établissement n'utilisera pas d'eau à usage industriel.

Mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

Qualité de l'air :

Les mesures compensatoires aux risques proposées par l'industriel sont satisfaisantes ; elles consistent en un contrôle et un entretien réguliers des installations de combustion, de filtration et des systèmes de ventilation.

Qualité des eaux :

L'imperméabilité élevée des sols au droit du site et l'imperméabilisation de 54% de la surface d'emprise de l'établissement limitent très fortement les risques d'impact sur les eaux souterraines.

Les réseaux de collecte de l'établissement seront de type séparatif et les eaux usées et pluviales seront traitées par les installations communales de récupération et/ou de traitement des eaux.

Aucune eau industrielle ne sera rejetée par l'établissement.

Les eaux pluviales potentiellement polluées seront récupérées pour être traitées, dans un premier temps par un séparateur d'hydrocarbures (en ce qui concerne les eaux de voiries) puis/ou par décantation dans les bassins de collecte communaux de la zone d'activité.

Gestion des déchets :

La quantité de déchets générés sera maîtrisée (capacité de stockage étudiée) ; les éliminations se feront par des filières appropriées, en favorisant la valorisation (en partie par combustion dans les chaudières du site).

Trafic :

L'impact de l'augmentation du trafic engendrée par l'activité de l'établissement sera atténué par la création d'un nouveau rond-point permettant l'accès au site BOIS FACTORY 36, lequel assurera la fluidité du trafic au niveau de l'accès à l'établissement.

Risques :

Des moyens de lutte contre l'incendie adaptés (extincteurs, désenfumage) ont été prévus par l'industriel.

Propositions supplémentaires introduites dans le projet d'arrêté préfectoral

Tous les rejets du site (aqueux, atmosphériques) se voient imposer des seuils limites en terme de concentration et de flux de polluants rejetés (articles 3.2.4 et 4.3.12). Une surveillance régulière des rejets susmentionnés est imposée par le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (titre 9).

Comme précisé au point 1.5 du présent rapport, le scénario majorant logiquement retenu pour l'étude des dangers a été l'incendie. La zone susceptible d'être impactée par le dépassement des limites de propriété du flux thermique modélisé de 3 kW.m⁻² comporte une voie de circulation privative utilisée occasionnellement pour le passage de convois exceptionnels. Le risque apparaît limité, cependant une convention de servitude régira notamment l'utilisation de la dite voie.

Par ailleurs, des mesures de prévention adaptées aux risques identifiés sont prévues (détection incendie, extinction automatique). Un bassin de réserve d'eau d'extinction d'incendie correctement dimensionné est imposé (article 7.7.3).

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

La dispersion des fumées en cas d'incendie a été considérée ; l'industriel conclut globalement à l'absence de risque pour les populations du fait d'une dispersion rapide des gaz générés.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activité sont adéquates et compatibles avec un usage industriel futur.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande de la société BOIS FACTORY 36 ;

Le conseil municipal concerné a émis un avis favorable et les services administratifs s'étant prononcés émettent, quant à eux, un avis favorable ou favorable sous condition de respect de certaines prescriptions. Certaines réserves qui ont été prises en considération et font l'objet de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport est entre autres basé sur le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ; il intègre également les prescriptions des arrêtés ministériels types applicables aux activités de l'établissement (listés au chapitre 1.8 du projet d'arrêté).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que les impacts et risques générés par les installations de la société BOIS FACTORY 36 pourraient être maîtrisés sous condition de respect des prescriptions d'exploitation imposées au travers du projet d'arrêté joint au présent rapport. Dès lors nous émettons un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société BOIS FACTORY 36.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des impacts et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Les impacts sont bien identifiés et correctement traités. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée es mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

Dans ce contexte, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de l'Indre de réserver une suite favorable à la demande présentée par la société BOIS FACTORY 36 sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement, le présent rapport doit être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.



